

**ARRETE en date du 13 juin 2001**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU CAMPING ET DU CARAVANAGE**  
**DANS LES ZONES FORESTIERES DU DEPARTEMENT DU VAR**  
**EN DEHORS DES TERRAINS AMENAGES**

**LE PREFET DU VAR,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L322-1, R322-1, R 322-4 et R322-5,

VU l'arrêté préfectoral du 6 Janvier 1988 relatif à la protection contre l'incendie de l'hôtellerie de plein air dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 7 Mars 1989 réglementant l'emploi du feu,

VU l'arrêté préfectoral du 24 Juin 1985,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT les risques exceptionnels d'incendie existants pendant la période estivale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le camping et le stationnement de caravanes sont interdits dans les forêts, maquis et garrigues et à moins de 200 mètres de ces formations, du 15 Mai au 15 Octobre.

Article 2 : Toutefois, ces activités pourront s'exercer dans la limite des 200 mètres indiqués à l'article 1<sup>er</sup> :

1) – sur les terrains spécialement aménagés et agréés,

2) – sur les terrains attenants à des habitations ou à des bâtiments d'exploitation agricole, mais sous réserve de la réglementation alors applicable à chacun de ces

cas, notamment au regard des textes relatifs à l'urbanisme, et à la condition que le débroussaillage soit effectué dans le rayon de 50 mètres autour du point d'implantation.

.../...

Article 3 : L'arrêté du 24 Juin 1985 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets des arrondissements de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES, les maires du département, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Office National de la Chasse, le Conseil Supérieur de la Pêche, le directeur départemental de l'Equipement, le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Var, le Chef de Service Départemental de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la Protection Civile, le commissaire divisionnaire directeur des Polices urbaines du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en permanence dans les mairies du département.

Toulon le 13 juin 2001

Le PREFET,